



Rabat, le 06 MAI 2020

CIRCULAIRE N° 6044/310

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Contrôle à l'importation des céréales et légumineuses.
Réf. : Circulaire n°5103/311 du 04/07/2008.

Par circulaire citée en référence, le service a été invité à subordonner l'importation des céréales et légumineuses à la production d'un récépissé de dépôt de la caution de bonne exécution, délivré par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL), en veillant à ce que l'enlèvement des arrivages en cause ne soit autorisé qu'après la date limite inscrite dans ledit récépissé de dépôt.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n°2-13-820 relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, la réalisation des opérations d'importation est justifiée par une attestation d'importation délivrée par cette administration.

A présent, la Fédération Nationale des Négociants en Céréales et Légumineuses a fait part à l'administration des difficultés rencontrées pour l'obtention de ladite attestation pour le cas des déclarations d'importation couvertes par des récépissés délivrés par l'ONICL, au nom d'un opérateur autre que l'importateur réel et ce, pour des considérations logistiques.

Ainsi et afin d'uniformiser la procédure régissant les opérations de l'espèce, il a été décidé, de concert avec l'ONICL, de délivrer des attestations d'importation portant la mention ci-après :

« Attestation délivrée à "nom de l'importateur réel".

Opération couverte par récépissé de l'ONICL n° ..., du ..., établi au nom de "Opérateur mentionné sur le récépissé ONICL" pour le compte de tiers ».

Il demeure entendu que pour ces opérations, les titres de transport ou les factures doivent être libellés au nom du titulaire du récépissé de l'ONICL pour le compte de l'importateur.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'administration centrale.

Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

ASSOCIATION DES TRANSITAIRES
AGREES EN DOUANE AU MAROC
COURRIER ARRIVEE

LE 07/05/2020

N° : 72/20